



Réf : FJ/FV

N° SE – 20230310 – a

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LES FEUX « RECOMPENSES » rue de la Gare RD 922 n° SE – 20230310 - a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions
.VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 9 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routières, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation rue de la Gare (RD 922) dans l'agglomération de Survilliers,

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation de feux dits « récompenses »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Mairie de Survilliers considérant qu'il y a lieu, pour renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération d'installer des feux dits « récompenses » rue de la Gare sur la RD 922.

ARTICLE 2 : La durée du vert est de 6 secondes par cycle.

ARTICLE 3 : Les feux récompenses seront mis en fonction à partir du mercredi 06 septembre 2023.

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact
email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront en infractions constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le lundi 4 septembre 2023

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

